BILL

LOI CONCERNANT LE COLLEGE D'OTTAWA

Préambule. ONSIDERANT que le Collège d'Ottawa a expo- C sé, par sa pétition. qu'il a été constitue par une

loi du Parlement de l'ancienne Province du Canada,
loi passée la douzième année du règne de Sa Majesté
la Reine Victoria, au chapitre

réels ou personnels de l'Université. pour ga-
rantir ces bons, débentures et obligations.

Emploi 8. Les rentes, revenus, émissions et profits provenant des rentes
revenus, itc. de tous biens réels et personnels possédés par ladite Université et tous les autres revenus de l'Université de-

vront être affectés et employés seulement à l'entretien
des membres de l'université, à la construction et à la réparation des édifices requis aux fins de l'université,
et à l'accomplissement des buts pour lesquels]'Univer-
sité est constituée, et au paiement des dépenses à subir
pour des objets se rattachant licitement auxdites fins,
ou en dépendant.

Propriété 9. TOUS etchacun des domaines et biens réels et per- assigriée à
1.Uriiversité. sonnels qui appartiennent ou seront dans l'avenir ac-quis par les officiers ou membres de l'université, com-
me tels, et toutes dettes, réclamations et droits de tou-
te nature qui leur sont dus en cette qualité. seront et
sont par les présentes attribués à l'université.

Irresponsa- 10. Nulle dispos,ition de la présente loi n'aura pour bilité indivi-
duelle des effet ou ne sera interprétée comme ayant pour effet de membres et rendre tous les membres ou officiers de l'université ou quant dettes, aux etc. l'un quelconque d'entre eux, ou n'importe quelle per-sonne, individuellement responsable ou comptable de
toute dette, contrat

tenus et seront censés avoir subsisté depuis le 15 août
1866.

Pouvoir de conférer des (2) L'Université a le pouvoir et la faculté de grades. conférer, après examens appropriés. dans toutes les branches de l'enseignement. tous et chacun des grades
qui peuvent être régulièrement conférés par une uni-
versité.

Pouvoir de
confkrer des (3) L'Université aura aussi le pouvoir et la fa-

grades "ad culté de conférer chacun des dits grades comme grades honorem". "ad honorem".
":$" 17. Les personnes et corps dirigeants et administra-ries, et corps tifs de l'université seront le Chancelier, le Recteur, le

dirigeants. Conseil d'administration. le Sénat et les facultés, et ces corps seront constitués comme il

(8) sur avis et rapport du Sénat, annuler, révo-quer et suspendre tout grade déjà conféré ou devant être conféré ou donné à n'importe quel gradué de l'université. jusqu'ici ou désormais trouvé coupable, dans la province d'Ontario ou ailleurs, d'une infraction qui, si elle avait été commise au

Pouvoirs
des conseils

des faciiltés, etc.

(4) Les conseils des facultés auront le pouvoir
et l'autorité de nommer des examinateurs, d'établir des règlements en vue de la bonne et pratique administra-tion des affaires de la faculté, à condition toutefois
qu'aucun de ces règlements ne soit valide qu'après l'approbation du Sénat, en ce qui concerne les ques-
tons d'ordre purement académique, et l'approbation du
Conseil d'adminstration en ce qui concerne toutes les
autres questions.

Examen des 29. Une fois au moins par année, à l'époque ou aux
époques par lui fixées. le Sénat fera tenir un examen
pour les candidats aux grades, aux certificats de capa-
cité, aux bourses et aux prix, et. à chacun d,e ces exa-
mens, les candidats seront examinés par des examina-
teurs nommés à cet effet par les con,seils des facultés et
les directeurs des écoles spéciales, départements, chai-
res et cours d'instruction, et, à chacun de ces examens,
les candidat seront examinés oralement ou par écrit ou
autrement.

Déclaration 30. Les examinateurs pourront être requis de faire des examina- teurs. par écrit la déclaration énoncée dans l'annexe "B" ci-
jointe.

Boiirses.

prix, etc. 31. Le Sénat pourra accorder telles bourses et tels
prix qui lui sembleront ap,prolpriés, pourvu toutefois
que le Conseil d'administration ait auparavant approu-
vé la collation de telles bourses et prix.
Affiliation

de collèges, 32. (1) L'université peut, par règlement établi par

séminaires, le Sénat et confirmé par le Conseil d'admin,i,stration, etc. prescrire que tout collège. séminaire ou autre institution
établi dans n'importe quelle province du Canada soit
affilié et attaché à l'université, afin d'admettre, comme
candidats aux examens pour les grades que 1'Univer-
sité est autorisée à conférer, telles personnes qui peu-
vent avoir complété avec succès dans ce collège, sémi-
naire ou autre institution, pendant son affiliation à l'unversité, un cours d'enseignement préliminaire à chacun des dits examens respectifs pour le rang

INDEX

ANNEXE "A"

(Mcntionnéc à l'article dei~x)

1. Loi de la Léoislature de l'Ancienne Province du Canada, votée en la douzième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, au chapitre 107, et intitulée : Loi d'incorporation du Collège de Bytown.

2. Loi de la Législature de l'Ancienne I1rcvince du Canada. vo-tée en la vingt-quatriénie année du regne de Sa Majesté la Reine Victoria, au chapitre 108, ct intitiilée : Loi ayant pour objet de changer le nom du Collège de Bgtoiun. et de modifier la loi d'im corporation de ce niême Collége.

3. Loi de la Législature de l'Ancienne Province du Canada, votée en la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté la Reine Victcria, au chapitre 135, et intitulée : Loi ayanf polir ob-jet de modifier les lois d'incorporation dl1 Collègc d'Ottawa, et d'accorder certains privilèges al1 dit Collège.

4. Loi de la Législature de la Province d'Ontario. votée en la quarante-huitième année du règne de Sa Majesté la Reine Victo-ria, au chapitrc 91, et intitulée : Loi n~odifianf les lois d'incorpo-, ration dri College d'Ottawa.

5. Loi de la Législature de la Province d'Ontario, votée en la cinqliante-quatrième année du règne de Sa Majesté la Reine Vit-toria. au chapitre 104, et intitulée : Loi modifiant lL,s lois d'incor-poration di1 Collège d'ottau~a.

ANNEXE "B"

FORMULE DE DECLARATION DES

EXAMINATEURS.

déclarc solennellement qiie je [n'acquitterai de mon devoir d'exa-minateur sans crainte oii tiiiiitié ou affection ou à l'égard de tout candidat et que je n'accorderai sciemment à Un candidat aucun avantagc qui ne soit pas également accordé à tous.

An act to incorporate fhc Collcge of Bgto~i,r: